

## **Le consommateur de gaz et d'électricité sait désormais ce qui l'attend**

**Un médiateur national de l'énergie a été institué. Mais aucune mesure ne permet au client en tarif libre de revenir à un tarif réglementé comme le demandaient les associations.**

Finalement, il n'aura fallu que deux mois pour que soit adopté le projet de loi relatif au secteur de l'énergie, sur lequel des milliers d'amendements avaient été déposés. Les 7 et 8 novembre, après les derniers arbitrages d'une commission mixte paritaire, sénateurs et députés ont voté à la majorité les nouvelles dispositions en matière de fourniture et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Le texte définitif introduit des modifications dans l'organisation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), instance chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés, de régler les différends entre opérateurs et de proposer les tarifs réglementés. Un "collège" est notamment créé en son sein, qui comportera huit membres dont deux représentants des consommateurs nommés par décret. Autre nouveauté : le texte précise bien que la CRE œuvre au bénéfice des consommateurs finals.

Parallèlement est institué un médiateur national de l'énergie pour régler les litiges entre usagers et fournisseurs d'énergie, et participer à l'information des clients sur leurs droits. Comme le souhaitaient les associations de consommateurs, il sera unique et indépendant. Afin d'assurer cette indépendance, ses services seront financés par la contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE). Il pourra être saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire (avocat, association...), à condition qu'une réclamation écrite ait été faite auprès du fournisseur en question et que celle-ci n'ait pas permis d'aboutir à une solution dans le délai déterminé par arrêté.

### **Coûts de résiliation facturés à l'utilisateur**

En revanche, il n'a pas été instauré de mesure permettant au consommateur en tarif libre de revenir vers un tarif réglementé comme le demandaient les associations. Certes, les contrats de fourniture devront faire mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de l'irréversibilité de la renonciation aux tarifs réglementés (pour un contrat donné). Reste à savoir si cette information sera suffisante pour alerter le consommateur sur toutes les conséquences d'un passage en tarif libre.

Il faut noter qu'Electricité de France (EDF) devra systématiquement proposer une offre à tarif réglementé pour l'électricité au consommateur qui change de logement (ou qui n'a jamais été client d'un fournisseur d'électricité). «A défaut de renonciation expresse et écrite du consommateur au tarif réglementé de vente d'électricité, précise le texte, le contrat conclu [...] est nul et non avenue.» Mais

l'entreprise pourra cependant offrir d'emblée un contrat comprenant l'électricité à tarif réglementé et le gaz à tarif libre. A l'inverse, Gaz de France (GDF) pourra proposer directement un tarif libre sur l'électricité, mais devra systématiquement présenter un contrat à tarif réglementé sur le gaz. Autre point à retenir : le fournisseur pourra, en cas de résiliation de l'abonnement, facturer au consommateur les coûts induits par cette fin de contrat.

> Le texte adopté est disponible à l'adresse :<http://www.senat.fr/leg/tas06-021.html>